



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-047

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-03-21-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels - Le préfet du Territoire de Belfort (90) (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-03-21-00001

ARRÊTÉ N°

**Portant subdélégation de signature pour la mission d'instruction
des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels
Le préfet du Territoire de Belfort (90)**

VU le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R.436-1

VU le code de la voirie routière

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort

VU l'arrêté du 15 septembre 2014, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Jean-Pierre GORON en qualité de directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00011 du préfet du Territoire de Belfort du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON pour les décisions et documents portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels

VU la convention pour la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels passée entre le préfet du Territoire de Belfort et le préfet de Saône-et-Loire en date du 27 mai 2019

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°71-2021-12-02-00005 du 2 décembre 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est accordée à Mme Bénédicte CRETIN, agissant en sa qualité de directrice départementale des territoires adjointe, pour signer l'ensemble des délégations accordées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 susvisé, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON.

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature conférée à Mme Bénédicte CRETIN est également donnée à :

- M. Marc COMAIRAS Chef du service circulation et sécurité routières
- Mme Sophie ELOUFAQI Adjointe au chef du service circulation et sécurité routières
- Mme Delphine CHETELAT Cheffe de l'unité transports exceptionnels
- Mme Edwige GRALL Chargée d'études - gestionnaire transports exceptionnels
- M. Bruno PONTOIRE Chargé d'études - gestionnaire transports exceptionnels
- Mme Estelle BONY Agent défense

ARTICLE 4 :

La présente subdélégation de signature est accordée à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Saône-et-Loire.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire est responsable en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **21 MARS 2022**

Pour le préfet du Territoire de Belfort , et par délégation,
le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire

Jean-Pierre GORON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

